

Aux instances consultées

Lausanne, le 5 mars 2026

**Révision totale de la loi du 11 septembre 2007 sur la protection des données personnelles (LPrD ; BLV 172.65), nouvelle loi sur la vidéosurveillance, adaptation de la loi sur l'information (LInfo ; BLV 170.21) et modifications de lois spéciales : mise en consultation**

Madame, Monsieur,

Ancré dans la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.)<sup>1</sup> à son article 13 alinéa 2 et dans la Constitution vaudoise du 14 avril 2003 à son article 15 alinéa 2, le droit à la protection des données personnelles concrétise le droit à l'autodétermination en matière d'information et doit offrir aux personnes concernées la garantie de pouvoir exercer leurs droits contre l'utilisation abusive de leurs données.

Si les autorités fédérales et les personnes privées sont soumises à la loi fédérale du 25 septembre 2020 sur la protection des données (LPD)<sup>2</sup>, les autorités cantonales et communales dépendent, elles, de lois cantonales. Ces dernières doivent répondre aux exigences du droit supérieur, découlant en particulier de la Constitution fédérale, de la Convention STE 108 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel<sup>3</sup> et de son protocole d'amendement STCE n° 223<sup>4</sup>, ainsi que de la directive (UE) 2016/680 relative à la protection des données dans les domaines relevant du développement de l'acquis Schengen<sup>5</sup>.

### Contexte

Récemment entrée en vigueur (le 1<sup>er</sup> septembre 2023), la LPD, dans sa version totalement révisée, a non seulement pour but de répondre aux défis liés aux évolutions technologiques, mais vise aussi à tenir compte des développements légaux sur le plan international, notamment de la modification de la convention STE 108 (Convention 108+)<sup>6</sup>, qui entrera en vigueur lorsque 38 Etats<sup>7</sup> parties auront ratifié le protocole d'amendement, de l'adoption, par l'Union européenne, de la directive (UE) 2016/680 déjà citée, ainsi que

<sup>1</sup> [Cst., RS 101](#)

<sup>2</sup> [LPD, RS 235.1](#)

<sup>3</sup> [Convention 108](#)

<sup>4</sup> [STCE n° 223](#)

<sup>5</sup> [Directive 2016/680](#)

<sup>6</sup> [Convention 108+](#)

<sup>7</sup> [Etat des signatures](#)

de celle du règlement (UE) 2016/679 pour la protection des données (RGPD), entré en vigueur le 25 mai 2018<sup>8</sup>. Bien que le RGPD ne lie pas formellement la Suisse, cette dernière, étant considérée comme un Etat tiers, doit pouvoir garantir un niveau adéquat de protection des données si elle veut continuer à échanger des données avec un Etat membre de l'Union européenne. En adaptant leurs bases légales à la future Convention 108+ ainsi qu'aux standards européens, la Confédération et les cantons helvétiques assurent le respect des exigences minimales d'adéquation.

Ainsi, dans son rapport du 15 janvier 2024, la Commission européenne confirme que le droit suisse en matière de protection des données répond toujours aux standards européens : *les données personnelles pourront continuer de circuler de l'Union européenne (UE) et l'Espace économique européen (EEE) vers la Suisse sans qu'aucune garantie supplémentaire ne soit nécessaire.*

Après la mise en conformité des bases légales fédérales en matière de protection des données, il convient également d'adapter les normes cantonales idoines. Pour notre Canton, il s'agit plus précisément de la loi du 11 septembre 2007 sur la protection des données personnelles (LPrD ; BLV 172.65)<sup>9</sup> dont l'adaptation fait l'objet de la présente consultation.

A noter que le présent avant-projet LPrD (pLPrD) propose d'intégrer à la loi générale de protection des données les problématiques qui sont aujourd'hui traitées par la loi sur la protection des données personnelles dans le cadre de l'application de l'acquis Schengen dans le domaine pénal (LPrDS ; BLV 172.68)<sup>10</sup>, laquelle pourra alors être abrogée.

### **pLPrD et pLVidéo**

L'avant-projet de révision de la LPrD intègre de nouveaux principes de protection des données prévus par le droit supérieur :

- meilleure définition des droits de la personne concernée ;
- obligations plus claires pour les responsables du traitement en matière de communication et d'information, notamment en cas de décision individuelle automatisée ;
- renforcement du statut et de l'indépendance de l'autorité en charge de la protection des données (l'Autorité) avec un pouvoir décisionnel (non plus un simple pouvoir de recommandation), en cas de violation de dispositions de protection des données ;
- suppression de la voie de recours alternative auprès de l'Autorité, ce qui clarifie le rôle de cette dernière, qui n'aura plus une double mission de surveillant et de juge ;
- inclusion explicite des procédures administratives de première instance dans le champ d'application du projet de nouvelle loi.

La présente révision propose également de traiter dans une nouvelle loi (pLVidéo) les dispositions relatives à la vidéosurveillance (qui figurent aujourd'hui dans la LPrD). En effet, la pratique a mis en évidence la particularité des questions en lien avec ce domaine. Cet avant-projet de loi spécifique permet de distinguer clairement les procédures et règles

<sup>8</sup> [RGPD](#)

<sup>9</sup> [LPrD](#)

<sup>10</sup> [LPrDS](#)

applicables à la vidéosurveillance et assure une meilleure lisibilité à la loi cadre que représente la LPrD.

Enfin, cette révision prend en compte les recommandations formulées par la Cour des comptes dans son rapport no 74 : la protection des données personnelles dans l'Administration vaudoise<sup>11</sup> avec la clarification du rôle de surveillance de l'Autorité telle que décrite ci-dessus et la création d'un statut de personne référente en matière de protection des données pour les départements de l'Etat.

### Principales nouveautés de cette révision

- La création du statut de personne référente en matière de protection des données.
- L'inclusion explicite des procédures administratives de première instance dans le champ d'application de la loi.
- Les données sensibles élargies aux données génétiques et biométriques.
- Le profilage comme nouveau type de traitement de données.
- Le cadrage de l'obligation d'annoncer les violations de la sécurité des données.
- La transformation du registre des fichiers en un registre des activités de traitement.
- Un nouveau devoir d'informer en cas de décision individuelle automatisée.
- Une procédure d'analyse d'impact qui vient compléter le contrôle préalable du traitement.
- La possibilité de traiter des données personnelles sensibles dans le cadre d'essais pilotes.
- Une voie de recours unique auprès du Tribunal cantonal.
- Une procédure d'enquête claire et distincte avec un pouvoir décisionnel pour l'Autorité.

### LInfo

Parmi les projets de modification de lois spéciales, l'un concerne la loi du 24 septembre 2002 sur l'information (LInfo ; BLV 170.21). Celle-ci nécessite notamment des modifications structurelles et techniques, afin de pouvoir être mise en œuvre sans interférences avec la LPrD. Il s'agit aussi de s'assurer que ces deux lois soient cohérentes lorsqu'elles instituent des autorités chargées de veiller à leur mise en œuvre : les deux Préposés à la protection des données et au droit à l'information doivent obéir à des règles similaires en termes de statut, de désignation, de rapport de travail, etc. Les propositions visent également à simplifier la procédure liée aux demandes d'informations et celle traitant du recours. En particulier, la procédure de recours ouverte auprès du Préposé au droit à l'information, qui est déjà applicable s'agissant des décisions rendues par les services de l'administration cantonale, serait étendue aux décisions rendues par les autorités communales.

### Lois spéciales

Dans son rapport de fin 2021, la Cour des comptes relevait *qu'un examen global de la conformité des traitements de données réalisés à l'ACV est nécessaire pour, le cas échéant, adapter les lois s'appliquant aux entités-métiers.*

---

<sup>11</sup> [Rapport n° 74 du 23.12.2021](#)

Pour rappel, la loi cantonale sur la protection des données personnelles est une loi cadre qui pose les principes applicables à toutes les entités qui y sont soumises. Elle n'a pas pour fonction de poser des fondements légaux pour le traitement effectif de données, exception faite du traitement effectué par l'Autorité elle-même pour laquelle elle sert de loi métier. Ce sont les lois spéciales qui doivent fournir les bases légales nécessaires.

Ce sont ainsi une quarantaine de lois spéciales qui sont également adaptées dans le cadre de la révision de la LPrD. Elles font partie intégrante de la présente procédure de consultation.

### **Conclusion**

Vous trouverez en documents joints les avant-projets de loi relatifs à la LPrD et à la LVideo accompagnés de leurs commentaires article par article respectifs, l'avant-projet de loi modifiant la LInfo et son commentaire, ainsi que les fiches juridiques des lois spéciales qu'il est prévu de modifier.

Je vous saurais gré de bien vouloir communiquer vos remarques sur ces documents, d'ici au 8 juin 2026, à Madame Delphine Magnenat, juriste, chargée de missions juridiques et stratégiques à la Chancellerie d'Etat à l'adresse : [delphine.magnenat@vd.ch](mailto:delphine.magnenat@vd.ch).

En vous remerciant d'avance de l'intérêt porté à la présente consultation, je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'expression de mes cordiaux messages.

Le Chancelier d'Etat



Michel Staffoni

### **Annexes**

- Avant-projets LPrD et LVideo et tableaux de commentaires article par article
- Tableau miroir des modifications proposées pour la LInfo et son commentaire
- Fiches juridiques des propositions de modifications des lois spéciales et
- Liste des instances consultées